



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-327

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2023-12-18-00005 - DECISION DU 18 DECEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE DENOMME « UNITE D HOSPITALISATION DE RECHERCHE CLINIQUE (IRIS) » AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE (CLCC FB) (3 pages) Page 4

14-2023-12-18-00004 - DECISION DU 18 DECEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DE SAINT AUBIN » SITUEE 23 RUE PASTEUR A SAINT AUBIN SUR MER (14750) VERS LE 389 AVENUE DU GENERAL KOENIG A SAINT AUBIN SUR MER (14750) (3 pages) Page 8

Cabinet /

14-2023-12-22-00006 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'utilisation de port et transport d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques du 23 décembre 00h00 jusqu'au 2 janvier 2024 à 08h00 (5 pages) Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

Secrétariat de direction

14-2023-12-22-00002 - arrêté du 22 décembre 2023 portant dérogation à l'interdiction du travail dominical pour l'établissement QUALITÉ FRAICHEUR de TROARN les 24 et 31 décembre 2023 (2 pages) Page 18

14-2023-12-22-00001 - arrêté du 22 décembre 2023 portant dérogation à l'interdiction du travail dominical pour l'établissement SUPER U de TROARN les 24 et 31 décembre 2023 (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2023-12-22-00004 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'une aire de grand passage avec expropriation d'une parcelle sur la commune de Beaumont-en-Auge portée par la communauté de communes Terre d'Auge (8 pages) Page 24

14-2023-12-22-00005 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire portant sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière par la société "APEX ENERGIES" sur le territoire de la commune de Glos (8 pages) Page 33

14-2023-12-21-00005 - Décision de délégation de signature du délégué de l'ANAH dans le département du Calvados pour la délivrance des agréments aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement prévue par l'article L.232-3 du code de l'énergie (2 pages) Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-12-21-00003 - ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE CORBEAUX FREUX (CORVUS FRUGILEGUS) ET DE CORNEILLES NOIRES (CORVUS CORONE) SUR LA COMMUNE DE ERNES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (6 pages)

Page 45

Sous-préfecture de Vire / Pôle ingénierie territorial - conseil aux élus

14-2023-12-21-00004 - Arrêté portant homologation du circuit de poursuite sur terre "le Mont Olivier" situé sur la commune de Souleuvre en Bocage (commune déléguée de Campeaux) (5 pages)

Page 52

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-18-00005

DECISION DU 18 DECEMBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION D UN LIEU DE RECHERCHES
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE
DENOMME « UNITE D HOSPITALISATION DE
RECHERCHE CLINIQUE (IRIS) » AU PROFIT DU
CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER
FRANCOIS BACLESSE (CLCC FB)

**DECISION DU 18 DECEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE DENOMME « UNITE D'HOSPITALISATION DE RECHERCHE
CLINIQUE (IRIS) »**

AU PROFIT DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE (CLCC FB)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2015 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au profit de l'Unité de Phases Précoces du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer François Baclesse à Caen, renouvelée par décision du 5 janvier 2021 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la demande présentée le 31 août 2023 par Monsieur le Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, situé 3 avenue du Général Harris, 14076 CAEN CEDEX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne

humaine, dénommé « Unité de Recherche Clinique », sis au Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, 3 avenue du Général Harris, 14076 CAEN CEDEX ;

VU le rapport du 13 décembre 2023 de Monsieur le Docteur Benjamin DARGENT-PARE, Médecin de santé publique, et de Madame Monique VIENNE, Pharmacien inspecteur de santé publique, tous deux affectés à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que l'Unité d'hospitalisation de Recherche clinique (UHRC) est un Lieu de Recherche Impliquant la Personne Humaine (LRIPH) intégré dans l'organisation globale et les activités quotidiennes de soins du Centre François Baclesse ; que l'autorisation a été renouvelée le 5 janvier 2021 pour une période de 3 ans ; que l'établissement sollicite le renouvellement de cette autorisation avec une nouvelle dénomination: Unité d'Hospitalisation de Recherche Clinique (IRIS) (pour « Investigation, Recherche, Innovation et Soins ») ;

CONSIDERANT que le Lieu de Recherche Impliquant la Personne Humaine (LRIPH) dispose de 10 places, avec une capacité d'accueil maximale de 20 patients par jour en ambulatoire (jours ouvrables); que le lieu dispose d'une équipe médicale et paramédicale dédiée de l'unité d'hospitalisation de recherche clinique et s'appuie également sur les professionnels du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse ; qu'ainsi, le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, dénommé « Unité d'Hospitalisation de Recherche Clinique », est accordée au Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, 3 avenue du Général Harris, 14076 CAEN CEDEX.

ARTICLE 2 : La coordination du lieu - Unité d'hospitalisation de la recherche clinique UHRC - IRIS, est assurée par le Dr Mélanie DOS SANTOS sous la responsabilité du Pr Florence JOLY-LOBBEDEZ, responsable de l'unité de recherche clinique du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse.

ARTICLE 3 : Le lieu réalise des recherches en cancérologie conduites chez les volontaires malades adultes. Les recherches envisagées portent sur le médicament (phase I à IV), les produits cellulaires à finalité thérapeutique, les biomatériaux, les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

ARTICLE 4 : Les locaux du lieu de recherches impliquant la personne humaine sont intégrés au second étage, aile sud, du bâtiment principal du Centre François Baclesse et comprend 10 places (7 lits et de 3 méridiennes) dédiés à la prise en charge, en ambulatoire, des patients inclus.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la date de la présente décision. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie et du Calvados

Fait à Caen, le 18 décembre 2023

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-18-00004

DECISION DU 18 DECEMBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE
OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DE
SAINT AUBIN » SITUEE 23 RUE PASTEUR A SAINT
AUBIN SUR MER (14750) VERS LE 389 AVENUE DU
GENERAL KOENIG A SAINT AUBIN SUR MER
(14750)

DECISION DU 18 DECEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DE SAINT AUBIN » SITUEE 23 RUE PASTEUR A SAINT AUBIN SUR MER (14750) VERS LE 389 AVENUE DU GENERAL KOENIG A SAINT AUBIN SUR MER (14750)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet du Calvados le 13 mai 1943 accordant la licence de l'officine sous le numéro 98 sise 47 rue Pasteur 14750 Saint-Aubin-Sur-Mer ;

VU l'arrêté pris par le Préfet du Calvados du 23 janvier 1997 autorisant le transfert de la licence de l'officine sous le numéro 341 au 23 rue Pasteur 14750 Saint-Aubin-Sur-Mer ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la demande présentée par Madame Cécilia VALLEE ROQUES (RPPS n° 10100346054) et Monsieur Timothé BREARD (RPPS n° 10101567633), titulaires de l'officine de pharmacie « Pharmacie de Saint-Aubin » située 23 rue Pasteur à Saint-Aubin-sur-Mer (14750), déclarée complète le 8 septembre 2023 à l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers le 389 avenue du Général Koenig à Saint-Aubin-sur-Mer (14750) ;

VU l'avis favorable du 17 novembre 2023 pris par le Syndicat des pharmaciens du Calvados de la FSPF ;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU l'avis favorable du 27 novembre 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU le rapport du 4 octobre 2023 établi par Monsieur Quentin BOUCHERIE, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Cécilia VALLEE ROQUES et Monsieur Timothé BREARD;

CONSIDERANT que la demande porte sur un transfert au sein de la même commune ; qu'elle permet une amélioration de l'offre pharmaceutique sans compromission d'approvisionnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort également que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE SAINT AUBIN » représentée par Madame Cécilia VALLEE ROQUES (RPPS n° 10100346054) et Monsieur Timothé BREARD (RPPS n° 10101567633) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située 23 rue Pasteur à Saint-Aubin-sur-Mer (14750) vers 389 avenue du Général Koenig à Saint-Aubin-sur-Mer (14750) est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 14#000445.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Cécilia VALLEE ROQUES et Monsieur Timothé BREARD.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 autorisant le transfert de la licence de l'officine sous le numéro 341 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction

2

générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Cécilia VALLEE ROQUES et Monsieur Timothé BREARD 23 rue Pasteur à SAINT-AUBIN-SUR-MER (14750) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département du Calvados.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 18 Décembre 2023

P/ Le Directeur Général
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Cabinet

14-2023-12-22-00006

Arrêté préfectoral portant interdiction
d'utilisation de port et transport d'artifices de
divertissement et articles pyrotechniques du 23
décembre 00h00 jusqu'au 2 janvier 2024 à 08h00



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Le préfet du Calvados,

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, aux fonctions de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 01^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT la pratique dans le Calvados de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues entre le 28 juin et le 2 juillet 2023 à Caen, Hérouville-Saint-Clair, Lisieux au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories ont été utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département du Calvados (notamment les communes de Caen, Lisieux et Hérouville-Saint-Clair) durant la période précitée ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessés par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Calvados.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Calvados.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 23 Décembre 2023 à 00h00 jusqu'au 2 Janvier 2024 à 08h00.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 5

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 6

Le Directeur de cabinet du préfet du Calvados, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, les Maires des communes du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 22/12/2023



Stéphane BREDIN

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :**

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Préfecture du Calvados
Direction des sécurités
Rue Daniel Huet, 14 000 CAEN

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des Entreprises et Partenariats de Sécurité et des Armes
Service Central des Armes et Explosifs
Place Beauvau
75008 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de CAEN
3, Rue Arthur le Duc
14000 CAEN

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site
www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-12-22-00002

arrêté du 22 décembre 2023 portant dérogation
à l'interdiction du travail dominical pour
l'établissement QUALITÉ FRAICHEUR de
TROARN les 24 et 31 décembre 2023



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code du Travail, et en particulier les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande en date du 16 novembre 2023 présentée par Astride SENEAL, gérante de la société ASMCL, sise 46, route de Rouen, 14670 TROARN, en vue d'autoriser le travail de son salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2023 au sein de l'établissement QUALITE FRAICHEUR, sis 46, Route de Rouen, 14670 TROARN ;

VU la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 étendue par arrêté du 26 juillet 2002 ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du Calvados, de l'EPCI CAEN LA MER, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie CAEN et de la commune de TROARN ;

VU les avis favorables de la CPME Calvados, du MEDEF Calvados et de la commune de TROARN ;

VU l'avis défavorable de la CFTC-CSFV ;

CONSIDÉRANT que le repos des salariés peut être autorisé par le préfet un autre jour que le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes est génératrice d'un chiffre d'affaires de nature à ce que la fermeture de l'établissement demandeur les dimanches 24 et 31 décembre soit préjudiciable au public et compromette le fonctionnement normal de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que le salarié volontaire pour travailler le dimanche bénéficiera des contreparties établies par sa convention collective attribuant un report du repos hebdomadaire,

une majoration de salaire de 30 % pour les salariés travaillant jusqu'à 13h et de 100 % pour les heures suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement QUALITE FRAICHEUR, sis 46, Route de Rouen, 14670 TROARN est autorisé à employer ses salariés volontaires les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire et à la durée du travail ou des dispositions conventionnelles applicables aux établissements concernés relatives aux contreparties du report du congé dominical ;

ARTICLE 3 : Seuls les salariés volontaires pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

ARTICLE 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Hérouville Saint-Clair,
le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.

Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-12-22-00001

arrêté du 22 décembre 2023 portant dérogation
à l'interdiction du travail dominical pour
l'établissement SUPER U de TROARN les 24 et 31
décembre 2023



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A L'INTERDICTION DU TRAVAIL DOMINICAL

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code du Travail, et en particulier les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande en date du 17 novembre 2023 présentée par Julien VERNIER, PDG de la société SAS JV DISTRIBUTION, sise 118 route de Rouen, 14670 TROARN, en vue d'autoriser le travail de ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 au sein de l'établissement SUPER U TROARN, sis 118, Route de Rouen, 14670 TROARN ;

VU la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 étendue par arrêté du 26 juillet 2002 ;

VU le procès-verbal de carence pour tous les collègues du CSE de JV DISTRIBUTION ;

VU la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du Calvados, de l'EPCI CAEN LA MER, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie CAEN et de la commune de TROARN ;

VU les avis favorables de la CPME Calvados, du MEDEF Calvados et de la commune de TROARN ;

VU l'avis défavorable de la CFTC-CSFV ;

CONSIDÉRANT que le repos des salariés peut être autorisé par le préfet un autre jour que le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes est génératrice d'un chiffre d'affaires de nature à ce que la fermeture de l'établissement demandeur les dimanches 24 et 31 décembre soit préjudiciable au public et compromette le fonctionnement normal de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que les salariés volontaires pour travailler le dimanche bénéficieront des contreparties établies par leur convention collective leur attribuant un report du repos hebdomadaire, une majoration de salaire de 30 % pour les salariés travaillant jusqu'à 13h et de 100 % pour les heures suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement SUPER U TROARN, sis 118, Route de Rouen, 14670 TROARN est autorisé à employer ses salariés volontaires les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire et à la durée du travail ou des dispositions conventionnelles applicables aux établissements concernés relatives aux contreparties du report du congé dominical ;

ARTICLE 3 : Seuls les salariés volontaires pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

ARTICLE 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Hérouville Saint-Clair,
le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.

Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00004

Arrêté définissant les modalités d'une enquête
publique conjointe préalable à la déclaration
d'utilité publique de la création d'une aire de
grand passage avec expropriation d'une parcelle
sur la commune de Beaumont-en-Auge portée
par la communauté de communes Terre d'Auge



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction/Mission Juridique

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA CRÉATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE AVEC EXPROPRIATION D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE DE BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) PORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (CDC) TERRE D'AUGE.

LE PRÉFET,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.1, L.121-4, L.122-1 et suivants, L.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, ainsi que les articles R.112-4, à R.131-2 à R.131-14 et R.132-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement les articles L.126-1, R.122-27, R.123-5 et suivants ;

VU de Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.300-1, L.300-6, L.314-1 et suivants;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur la Communauté de communes (CDC) TERRE D'AUGE ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la Mer du Calvados, et à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la Mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CDC TERRE D'AUGE en date du 22 juin 2023 qui autorise son président à poursuivre la procédure.

VU la demande d'enquête publique unique du 7 juillet 2023 sollicitée par la CDC TERRE D'AUGE maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Hubert COURSEAUX, président, demeurant sis 9 rue de l'Hippodrome – ZI la Croix Brisée – CS 20 070 – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE ;

VU la décision de l'autorité environnementale (le Préfet de la région Normandie) du 03 octobre 2023 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de création d'une aire de grand passage sur la commune de BEAUMONT-EN-AUGE ;

VU la décision du 23 novembre 2023 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Patrick BOITON, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Claude THOMAS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier de demande transmis par la CDC de TERRE D'AUGE en date du 7 juillet 2023 et complété en date du 18 septembre 2023 pour être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.112-4 et R.131-3 du CECUP ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des incidences environnementales probables du projet sur leur territoire, les communes de BEAUMONT-EN-AUGE, de VALSEMÉ et du Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge ont été sollicitées pour émettre un avis en application des articles L.122-1-V et R.122-7-I du Code de l'environnement, qu'elles n'ont pas répondu dans le délai imparti et sont ainsi réputées avoir formulé un avis sans observations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est procédé à une enquête conjointe régie par le Code de l'expropriation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique conjointe concernant la création d'une aire de grand passage.

Cette enquête conjointe porte sur la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (cessibilité) permettant de procéder à l'acquisition d'une parcelle sur le territoire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE.

L'aire de grand passage projetée pourra accueillir environ 150 caravanes sur une surface totale de 3,819 hectares prise sur la parcelle cadastrée ZD 14. Son accès se fera depuis la route départementale (RD) n° 675. Elle doit permettre de répondre aux objectifs ci-dessous rappelés :

- Satisfaire aux besoins des populations itinérantes qui souhaitent rejoindre le littoral lors de la saison estivale, en mettant à leur disposition des sites équipés,
- D'éviter les implantations intempestives sur des propriétés privées.

Le montant des travaux est estimé à 410 mille euros HT dont 70 mille euros destinés à l'acquisition foncière.

**Cette enquête se déroulera
du jeudi 1^{er} février 2024 à 16h00 au samedi 17 février 2024 à 12h00.**

Monsieur Hubert COURSEAUX, président de la CDC Terre d'Auge est désigné comme responsable du projet.

La personne-ressource représentant le maître d'ouvrage est Madame Clémence POSTAIRE, responsable du pôle aménagement et attractivité – 9 rue de l'hippodrome – ZI la Croix Brisée – CS 20 070 – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE cedex – courriel : clemence.postaire@terredauge.fr – Téléphone : 02 31 65 04 75

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'expropriation pour cause d'utilité, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, composé des pièces suivantes :

- Notice explicative (1),
- Plan de situation (2),
- Plan général des travaux (3),
- Caractéristiques principales des ouvrages (4),
- Délibération du conseil communautaire de la CDC TERRE d'AUGE (5)
- Évaluation des domaines (6)
- Décision de la MRAe (7)
- Dossier enquête parcellaire (8)
- Annexe : étude de la SAFER (9).

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet en version papier sera déposé et pourra être consulté à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-après :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
MAIRIE DE BEAUMONT-EN-AUGE 13 rue du Paradis 14 950 BEAUMONT-EN-AUGE Téléphone : 02 31 64 85 41 Courriel : mairie.beaumont.en.auge@wanadoo.fr	Le lundi de 16h00 à 18h30
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE Télécentre de Terre d'Auge – 43 rue Georges Clemenceau – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE. Téléphone : 02 31 65 04 75 Adresse Web : https://www.terredauge.fr/ Courriel : accueil@terredauge.fr	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil](#) > [Publications](#) > [Avis et consultation du public](#) > [Avis enquête publique](#) > [Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Patrick BOITON, officier de la Gendarmerie nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique préalable à la DUP et à l'expropriation pour cause d'utilité publique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 2 de cette décision, aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie de BEAUMONT-EN-AUGE (siège de l'enquête)	– Le jeudi 1 février 2024 de 16h00 à 18h30 – Le samedi 17 février de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête)
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE Télécentre de Terre d'Auge – 43 rue Georges Clemenceau – 14 130 PONT-L'EVÊQUE.	– Le mardi 13 février 2024 de 13h30 à 17h00

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados » et « Le Pays d'Auge » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège de la mairie de BEAUMONT-EN-AUGE, rappelée à l'article 2 de cette décision.

La CDC TERRE D'AUGE, procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis au siège de la collectivité.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, rappelés à l'article 2.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par la maire de BEAUMONT-EN-AUGE, ainsi que par le président de la Communauté de communes Terre d'Auge,

à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75 224 – 14 035 CAEN cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'État dans le département l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

La CDC TERRE D'AUGE responsable du projet, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique. L'adresse de facturation est la suivante : 9 rue de l'hippodrome – ZI la Croix Brisée – CS 20 0070 – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE ;

ARTICLE 5 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie de BEAUMONT-EN-AUGE ainsi qu'au siège de la communauté de communes Terre d'Auge sera faite par l'expropriant, la CDC, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires de la parcelle ou immeuble considéré, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- « Article L.311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Article L.311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Article L.311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6: Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la mairie de BEAUMONT-EN-AUGE, à l'adresse sus-indiquée à l'article 2 de cette décision.

Ces observations par courrier ou par messagerie doivent lui parvenir au plus tard le samedi 17 février 2024 à 12h00, la date du mail ou le cachet de la poste faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le maire de la commune intéressée par ce projet.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, la maire de BEAUMONT-EN-AUGE ainsi que le président de la CDC TERRE D'AUGE, transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et les copies de courriel, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la DUP et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les collectivités impactées par cette opération.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de ses avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.PDF) sera remis à la DDTM – Service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à M. le président du tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de BEAUMONT-EN-AUGE ainsi qu'à la CDC TERRE D'AUGE pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du tribunal administratif de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine du Président du tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe.

La Direction départementale des territoires et de la mer publiera le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés si possible sur le site de la CDC Terre d'Auge, pendant un an à compter de leur transmission sous le lien suivant : <https://www.terredauge.fr/>

La direction départementale des territoires et de la mer transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

ARTICLE 10 : Déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmettra au président de la Communauté de communes Terre d'Auge, le rapport, avis et les conclusions du commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur l'intérêt général du projet et de l'édition de la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Décision à prendre

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique au profit de la collectivité, et la décision de cessibilité sur la parcelle nécessaire à la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale, Mme la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE, M le Président de la Communauté de communes Terre d'Auge, le Directeur départemental des territoires et de la mer et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le, **22 DEC 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint,

Jean-Marie CHABANE

Copie adressée à :

- Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - 14-2023-12-22-00004 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'une aire de grand passage avec expropriation d'une parcelle sur la commune de Beaumont-en-Auge portée par la communauté de communes Terre d'Auge

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-22-00005

Arrêté définissant les modalités d'une enquête
publique préalable à la délivrance d'un permis de
construire portant sur la création d'une centrale
photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne
carrière par la société "APEX ENERGIES" sur le
territoire de la commune de Glos



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction/Mission Juridique

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE (PC) PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE SITE D'UNE ANCIENNE CARRIÈRE PAR LA SOCIÉTÉ « APEX ÉNERGIES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GLOS (14 303).

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-3 et R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme et, notamment les titres II et III du livre IV et ses articles L.422-2, R.421-1, R.422-2-(b), R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie approuvé le 21 décembre 2016, modifié le 31 janvier 2019 et révisé le 23 juin 2022 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable en date du 8 juin 2023 de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier du Calvados (CDPENAF) sur l'opportunité du projet aux termes des articles L.153-17 3° du Code de l'urbanisme et L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du Conseil municipal de GLOS en date du 13 octobre 2023 qui a émis un avis favorable à la construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune ;

VU la demande de permis de construire N° PC 014 303 22 000 14 en date du 21 décembre 2022, déposée par Monsieur Carlos HERRERA MALATESTA, président mandataire « APEX ENERGIES », représentant la société par action simplifiée (SAS) « APEX 60 », personne morale et maître d'ouvrage, demeurant à l'adresse suivante : 889, Rue de la Vieille Poste – Parc Majoria – Bâtiment Cassiopée – CS 60038 – 34 060 MONTPELLIER Cedex 02, relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière sur la commune de GLOS ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Normandie n° 2023-4846 en date du 11 mai 2023 sur l'évaluation environnementale du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GLOS ;

VU la décision du 23 novembre 2023 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Jean-Claude THOMAS, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Patrick BOITON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier de demande transmis par le maître d'ouvrage pour être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte d'une part l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la puissance estimée du parc est d'environ 4,4 MWc (mégawatt crête) pour une production annuelle d'électricité estimée à 4 872 MWh (mégawatt-heure) pouvant alimenter une population de 1 032 foyers français et qu'il y a lieu de soumettre le dossier de projet à une enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article R 122-2 du Code de l'environnement (rubrique n°30) ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a validé le devis n° DEV_202312_6624 en date du 14 décembre 2023 proposé par la société « PREAMBULES » et accepté, en vue de l'attribution d'un lien de registre dématérialisé et une adresse mail pour les besoins de cette enquête publique préalable ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique préalablement à la décision portant sur la demande de permis de construire déposée par la société « APEX 60 », concernant un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol édifié au lieu-dit « Cour de la Route » à GLOS, pour une puissance de crête d'environ 4,4 Mwc pour une production annuelle estimée de 4 872 MWh (mégawatt-heure).

Ce projet s'inscrit dans un objectif de développement des énergies renouvelables et de requalification d'une ancienne carrière dont l'activité a cessé début des années 2000. Il concerne environ 4,75 hectares sur un site de 15 hectares avec la pose de 8 136 panneaux solaires sur supports fixes avec une orientation Sud et inclinés, correspondant, selon le maître d'ouvrage, à la consommation d'électricité d'environ 1 032 foyers.

Il comprend également un poste de livraison, un poste de transformation, des pistes intérieures, la clôture du site et le raccordement au réseau électrique.

**Cette enquête se déroulera
du lundi 05 février 2024 à 10h00 au vendredi 8 mars 2024 à 17h30**

M. Carlos HERRERA MALATESTA, président mandataire « APEX ENERGIES », demeurant Parc Majoria – 889 rue de la Vieille Poste – Bâtiment Cassiopée – CS 60 038 – 34 060 MONTPELLIER CEDEX 2 – SIRET : 92 164 591 700 011, est désigné comme responsable du projet.

La personne-ressource représentant le maître d'ouvrage est Mme Florence VOLLARO, cheffe de projet – Parc Majoria – 889 rue de la Vieille Poste – Bâtiment Cassiopée – CS 60 038 – 34 060 MONTPELLIER CEDEX 2 – f.vollaro@apexenergies.fr – Tél : +33 (0)4 99 622 622 / 06 23 21 78 94.

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier à soumettre à l'enquête publique composé d'un sous-dossier (01) relatif à la demande du permis de construire (PC) et d'un sous-dossier (02) constitué des consultations réglementaires et avis des services :

– Permis de construire :

- CERFA n° 13409*10 (01),
- DOSSIER PC (02),
- ETUDE_IMPACT_ENVIRONNEMENTALE (03),
- ETUDE_ECOLOGIQUE (04),
- RESUME_NON_TECHNIQUE (05)
- AVIS_MRAE (06)
- REPONSE_AVIS_MRAE (07)

– Consultations et avis des services :

- AVIS_CD14 (Conseil départemental)
- AVIS_CDPENAF
- AVIS_SEB (service eau et biodiversité)
- DELIBERATION_BEUVILLERS
- DELIBERATION_FIRFOL
- DELIBERATION_GLOS
- DELIBERATION_MESNIL-GUILLAUME

Le dossier de projet est accompagné de registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet en version papier sera déposé et pourra être consulté à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie de GLOS Chemin de Judée 14 100 GLOS Téléphone : 02 31 62 70 43 Courriel : mairie@glos.fr Adresse web : https://www.glos.fr/	Lundi : 10H00 – 12H00 Mardi : 10H00 – 12H00 et de 15h30 – 17h30 Jeudi : 15H30 – 17H30 Vendredi : 10H00 – 12H00 et de 15h30 – 17h30 <i>Le secrétariat est fermé le lundi et le jeudi pendant les vacances scolaires</i>
Communauté d'agglomération Lisieux Normandie 11 place François Mitterrand – 14 100 LISIEUX Téléphone : 02 31 61 66 00 Courriel : secretariat@agglo-lisieux.fr Adresse Web : https://lisieux-normandie.fr/	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- La mairie de GLOS, sise Chemin de Judée 14 100, est le siège de cette enquête publique,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie,
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous : [Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)
- Sur le site internet de la société « PREAMBULES » sous le lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/5101>

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-claude THOMAS, cadre du secteur bancaire, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN, diligentera cette enquête publique préalable en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 2 de cette décision, aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie de GLOS (siège de l'enquête)	– Le lundi 5 février 2024 de 10h00 à 12h30 (ouverture de l'enquête), – Le mardi 13 février de 15h30 à 17h30, – Le samedi 2 mars de 10h00 à 12h00 – Le vendredi 8 mars de 15h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).
Communauté d'agglomération Lisieux Normandie	– Le mercredi 21 février 2024 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados » et « Le Pays d'Auge » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations extraites du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège de la mairie de GLOS, rappelée à l'article 2 de cette décision.

La Communauté d'agglomération Lisieux Normandie, procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis au siège de la collectivité.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PRÉAMBULES » sous les liens rappelés à l'article 2.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire de GLOS, ainsi que par le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie, à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75 224 – 14 035 CAEN cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'État dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous : [Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

ARTICLE 5 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne pourra, à compter de la date d'ouverture de l'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – Service Mission Juridique (MJ) – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4 – Téléphone : 02.31.43.16.00 - ou par courriel sous les liens suivant :

- courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
- internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>
- Site de « PRÉAMBULES » : <https://www.registre-dematerialise.fr/5101>

Pendant la durée de l'enquête publique, les informations complémentaires sur le projet pourront être demandées à la personne ressource représentant le maître d'ouvrage, Mme Florence VOLLARO, dont les coordonnées sont rappelées à l'article 1^{er} de cette décision.

Le dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur le site de la société « PREAMBULES » à compter de la date d'ouverture de l'enquête et ce jusqu'à sa clôture, ainsi que sur le site internet de l'État dans le département sous les liens mentionnés à l'article 2 de cet arrêté.

Un dossier papier accompagné de registre physique seront également mis à la disposition du public au siège de la mairie de GLOS qui disposera en outre, ainsi qu'au siège de la DDTM, d'un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé.

Pour rappel et à titre indicatif les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie de GLOS et du siège de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie sont renseignés dans le tableau ci-dessus à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Recueil des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra transmettre ses contributions et propositions directement sur un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5101>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail, ouverte à cet effet, suivante : enquete-publique-5101@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées afin d'être visibles par tous dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5101>

Le public pourra également déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1^{er} de la présente décision :

— Dans les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et appelées à l'article 2 de cette décision ;

— Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la mairie de GLOS, à l'adresse sus-indiquée à l'article 2 de cette décision.

Ces observations par courrier ou par messagerie doivent lui parvenir **au plus tard le vendredi 8 mars 2024 à 17h30**, la date du mail ou du cachet de la poste faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le maire de la commune intéressée par ce projet et par le président de la Communauté d'agglomération de Lisieux Normandie.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le maire de GLOS ainsi que le président de la Communauté d'agglomération de Lisieux Normandie transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public lors de l'enquête publique à l'adresse de la mairie de GLOS, siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et les copies de courriel, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et contre-propositions recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'édition du permis de construire demandé.

Il transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposé dans les collectivités impactées par cette opération.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de son avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.PDF) sera remis à la DDTM – Service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à Monsieur le président du tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de GLOS ainsi qu'à la Communauté d'agglomération de Lisieux Normandie pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine du Président du tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La Direction départementale des territoires et de la mer publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an sous le lien ci-dessous : <http://www.calvados.gouv.fr/conclusions-consultation-du-public-r1358.html>.

Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES » dans les mêmes délais sous le lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/5101>

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie pendant un an à compter de leur transmission.

La Direction départementale des territoires et de la mer transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage la SAS « APEX 60 », responsable du projet.

ARTICLE 10 : Frais de cette procédure d'enquête publique

M. Carlos HERRERA MALATESTA, président mandataire « APEX ENERGIES », représentant le maître d'ouvrage, demeurant : 889 rue de la Vieille Poste – Bâtiment Cassiopée – CS 60 038 – 34 060 MONTPELLIER CEDEX 2, prendra à sa charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de production et de publication dans la presse de l'avis au public et les indemnités allouées au commissaire enquêteur.

L'adresse de facturation est la suivante : 889 rue de la Vieille Poste – Bâtiment Cassiopée – CS 60 038 – 34 060 MONTPELLIER CEDEX 2.

ARTICLE 11 : Décision à prendre

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, M. le Préfet du Calvados, se prononcera par arrêté sur la demande du permis de construire de l'opération de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Cour de la Route » à GLOS, objet de cette demande au profit de SAS « APEX 60 ».

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale, M. le Président de la Communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, M. le maire de GLOS, le Directeur départemental des territoires et de la Mer et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le, **22 DEC 2023**

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur adjoint,

Jean-Marie CHABANE

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire de GLOS,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Lisieux Normandie,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-21-00005

Décision de délégation de signature du délégué
de l'ANAH dans le département du Calvados
pour la délivrance des agréments aux opérateurs
chargés de la mission d'accompagnement
prévue par l'article L.232-3 du code de l'énergie

Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département pour la délivrance des agréments aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie



Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DÉCISION n° 01

M. Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, délégué de l'Anah dans le département du Calvados, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7,

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Thierry CHATELAIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Article 2 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} de la présente décision est également donnée à :

- Madame Annie LANNUZEL, cheffe du service construction, aménagement et habitat (SECAH) à la DDTM du Calvados,
- Monsieur Serge DESNOS, responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé » au sein du SECAH,
- Madame Aude PAYET, adjointe au responsable de l'unité « amélioration de l'habitat privé » au sein du SECAH.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Fait à Caen, le 21.11.2024

SB

Stéphane BREDIN



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-12-21-00003

ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE
DESTRUCTION DE LA POPULATION DE
CORBEAUX FREUX (CORVUS FRUGILEGUS) ET DE
CORNEILLES NOIRES (CORVUS CORONE) SUR LA
COMMUNE DE ERNES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE CORBEAUX FREUX (CORVUS FRUGILEGUS) ET DE CORNEILLES NOIRES (CORVUS CORONE) SUR LA COMMUNE DE ERNES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU la demande d'un habitant de ERNES du 15 décembre 2023 ;

VU les différentes expertises du lieutenant de louveterie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le corbeau freux et la corneille noire sont des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que des corvidés occasionnent depuis 2021 des nuisances importantes parmi lesquelles des attaques sur les fenêtres d'une maison d'habitation située à ERNES ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces corvidés est récurrente et qu'elle avait déjà nécessité en 2021 et 2022, avec l'accord d'un propriétaire où nichent les corvidés, la mise en place d'une opération de destruction administrative sur cette même commune ;

CONSIDÉRANT que les actions mises en place depuis la réunion organisée le 31 mai 2023 en mairie de ERNES en présence des services de la DDTM restent insuffisantes ;

CONSIDÉRANT une nouvelle plainte d'un habitant de ERNES qui ne supporte plus les nuisances occasionnées par l'espèce ;

CONSIDÉRANT que la pose d'une cage par la société de chasse de ERNES et les autorisations de tir ESOD sont restés insuffisants au regard de l'importance de la population de corvidés ;

CONSIDÉRANT que les dernières expertises très récentes du lieutenant de louveterie confirment l'urgence de la situation et la nécessité de mettre en œuvre plusieurs actions pour diminuer la population dans les corbeautières ;

CONSIDÉRANT que la situation est actuellement propice pour la mise en place d'actions de destruction compte tenu de l'absence de feuille dans les arbres et la présence de corbeaux et de corneilles qui construisent leurs nids ;

CONSIDÉRANT que d'autres actions seront nécessaires lors de l'envol des oiseaux début mai 2024 justifiant la durée de l'arrêté en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de ces corbeaux freux et corneilles noires présents dans la propriété identifiée située sur la commune de ERNES afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente consiste à organiser des opérations de tir pour diminuer la population de corbeaux freux et de corneilles noires ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé jusqu'au 31 mai 2024, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Alexis MAHEUX, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et corneilles noires (*Corvus corone*) présents dans les propriétés situées à ERNES. Les tirs sont autorisés à l'intérieur des corbeautières. Les tirs dans les nids de corbeaux freux et dans les nids de corneilles noires sont interdits.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, Il peut mandater un ou plusieurs tireurs pour diriger les opérations de destruction. Chaque tireur doit être titulaire d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque opération de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

ARTICLE 2 :

Le lieutenant de louveterie ou la personne qu'il a mandatée pour piloter l'opération, prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer. Ce dernier informe le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et les maires des communes concernées par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse ou les fermiers concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie ou par la personne mandatée. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

ARTICLE 3 :

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont soit enterrés et recouverts de chaux vive, soit remis à l'équarrissage lors d'une quantité importante de prélèvements.

Les modalités d'enfouissement qui sont plutôt appliquées à une faible quantité d'oiseaux prélevés doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- La profondeur de la fosse est adaptée à la quantité de cadavres qui doivent être recouverts d'une couche de terre d'au moins 50 cm ;
- l'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Il doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats, le lieu et les modalités d'enfouissement ou d'équarrissage et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Alexis MAHEUX ou par la personne mandatée au plus tard huit jours après chaque opération de destruction.

ARTICLE 5 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

ARTICLE 6 :

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. . Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de ERNES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Lieutenant de louveterie – Monsieur Alexis MAHEU
- Mairie de ERNES

Sous-préfecture de Vire

14-2023-12-21-00004

Arrêté portant homologation du circuit de
poursuite sur terre "le Mont Olivier" situé sur la
commune de Souleuvre en Bocage (commune
déléguée de Campeaux)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de l'arrondissement de Vire
Pôle réglementation et libertés publiques

**ARRÊTÉ N° 2023-43 PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE POURSUITE
SUR TERRE « LE MONT OLIVIER » À SOULEUVRE EN BOCAGE
(COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CAMPEAUX)**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code du sport, et en particulier les articles R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-16 à A. 331-23 ;

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le Code de la route, et en particulier les articles R. 411-10 à R. 411-31 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration, et en particulier son article R. 133-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande et le dossier déposés, en date du 17 août 2023, sur la plateforme manifestation sportive, par Monsieur Gilles LEBAILLY, président de la Team Lebailly Compétition, en vue d'obtenir l'homologation du circuit de poursuite sur terre, sis Le Mont Olivier - Campeaux à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350) ;

VU l'avis favorable assorti de préconisations du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 11 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable assorti de préconisations du président du conseil départemental, en date du 11 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable assorti de préconisations du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, en date du 12 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable assorti de préconisations du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 16 octobre 2023 ;

VU le classement du circuit effectué par le président de Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), sous le numéro 14 13 22 0499 AC Reg 0660, en date du 25 avril 2022 et valable jusqu'au 25 avril 2026 ;

VU le courrier, en date du 6 octobre 2023, invitant les membres de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, à se réunir le mardi 7 novembre 2023 ;

VU l'absence de quorum nécessaire constatée, lors de la réunion du mardi 7 octobre 2023 ;

VU le second courrier, en date du 8 novembre 2023, invitant les membres de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives, à se réunir le lundi 20 novembre 2023, sans condition de quorum ;

VU la réunion, le 20 novembre 2023, de la commission départementale de la sécurité routière et l'avis rendu par les membres présents :

- Service départemental d'incendie et de secours : avis favorable
- Gendarmerie nationale : avis favorable
- Sous-préfecture de Vire : avis favorable
- Automobile Club de l'Ouest : avis favorable
- Ligue Normandie Karting : avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'homologation d'un circuit est accordée après visite et avis de la commission départementale de sécurité routière, conformément à l'article R. 331-37 du code du sport ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion, la commission a vérifié les caractéristiques imposées par les règles techniques et de sécurité, vérifié les aménagements à éventuellement réaliser pour assurer notamment la protection des spectateurs et vérifié les dispositions nécessaires à la sécurité et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du circuit a répondu à l'ensemble des préconisations émises par les membres de la commission et que les dispositions de sécurité sont prises ;

CONSIDÉRANT que le circuit répond à l'ensemble des prescriptions pour être homologué ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le circuit de poursuite sur terre, sis Le Mont Olivier – Campeaux à SOULEUVRE EN BOCAGE est homologué pour l'évolution des véhicules relevant de la compétence de la FFSA.

Cette homologation est valable pour une durée de quatre ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Le plan est joint au présent arrêté.

L'utilisation du circuit est limitée à deux fois par an, quel qu'en soit l'usage (entraînements, courses et usages récréationnels).

A l'occasion de chaque épreuve :

- ✓ L'organisateur devra se rapprocher du maire afin que celui-ci prenne un arrêté municipal temporaire pour réglementer la circulation et le stationnement,
- ✓ Le chemin rural n°2 partant du lieu-dit La Mincerie au lieu-dit La Montagne devra être placé en sens unique, et le stationnement devra être interdit de part et d'autre de cet axe, afin de permettre le passage des secours,
- ✓ Une signalisation devra être mis en place sur la RD 674 ainsi qu'aux abords du lieu-dit Le Perron, permettant aux conducteurs d'identifier le risque dû à la manifestation et à la présence du public,
- ✓ Le signal réseau des portables devra être vérifié afin de pouvoir prévenir les secours.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'homologation, le circuit, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents devront être maintenus en bon état.

Toute modification du circuit pendant la durée de validité de l'homologation devra être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3 :

Lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des véhicules, toutes mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant ne peut utiliser que des véhicules répondant aux normes exigées par les fédérations délégataires, notamment concernant les émissions sonores.

Les véhicules dépourvus d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappement seront exclus du circuit.

ARTICLE 5 :

L'homologation est précaire et révocable, et sera rapportée au cas où des modifications seraient apportées par rapport au dossier présenté, s'il s'avérait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 6 :

La reconduction de l'homologation devra être demandée par le bénéficiaire au minimum deux mois avant l'expiration de la présente homologation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois :

- par le propriétaire du circuit, à compter de sa notification
- par les tiers, à compter de sa publication.

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, 1 rue Daniel Huet 14000 CAEN cedex et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS cedex.

Vous pouvez également former un recours contentieux contre cet arrêté devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est reporté et court à compter de la date du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours) du recours gracieux ou hiérarchique. En cas d'exercice conjoint des recours gracieux et hiérarchique, le délai de recours contentieux de deux mois n'est reporté qu'une fois.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du circuit et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services et d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspectrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le maire de Souleuvre en Bocage et le gestionnaire du circuit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vire-Normandie, le **21 DEC. 2023**

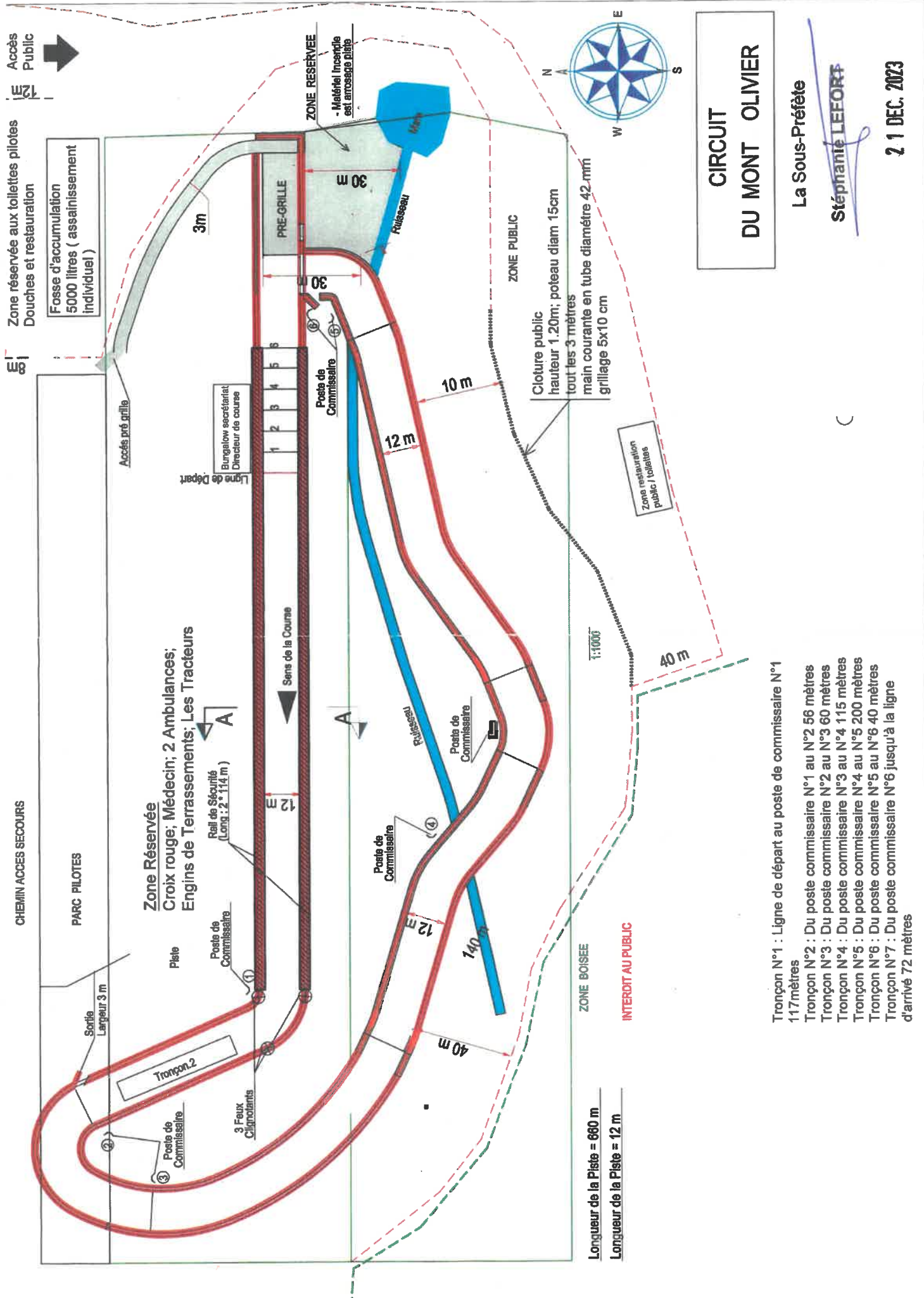
La sous-préfète de
l'arrondissement de Vire,



Stéphanie LEFORT

Copie adressée à :

- Membres de la commission départementale de la sécurité routière
- M. le maire de Souleuvre en Bocage



**CIRCUIT
DU MONT OLIVIER**

La Sous-Préfète
Stéphanie LEFORT
 21 DEC. 2023

- Tronçon N°1 : Ligne de départ au poste de commissaire N°1 117mètres
- Tronçon N°2 : Du poste commissaire N°1 au N°2 56 mètres
- Tronçon N°3 : Du poste commissaire N°2 au N°3 60 mètres
- Tronçon N°4 : Du poste commissaire N°3 au N°4 115 mètres
- Tronçon N°5 : Du poste commissaire N°4 au N°5 200 mètres
- Tronçon N°6 : Du poste commissaire N°5 au N°6 40 mètres
- Tronçon N°7 : Du poste commissaire N°6 jusqu'à la ligne d'arrivée 72 mètres